

Les présentes conditions sont celles du Compte d'épargne Credit Europe Top-Intérêt et du Credit Europe Dépôt à terme et s'y appliquent intégralement. S'il s'agit exclusivement d'un Compte d'épargne Credit Europe Top-Intérêt, les articles 1er à 15 inclus et 21 sont d'application. Si un Credit Europe Dépôt à terme a également été contracté, tous les articles des présentes Conditions sont d'application.

La dernière page des présentes Conditions contient également des informations générales concernant la Banque.

ARTICLE 1er. Définitions

Sauf disposition contraire, on entend dans les conditions par :

Conditions générales: les conditions générales de la Banque, dont le texte a été déposé le 14 novembre 2008 par la Banque auprès du Bureau d'enregistrement d'Anvers;

Banque: Credit Europe Bank N.V. succursale Belgique;

Date du contrat: moment de la conclusion du Dépôt à terme, parfois appelée date de prise d'effet;

Durée contractuelle : la durée du Dépôt à terme convenue entre le Titulaire du compte et la Banque;

Compte et/ou: Compte au nom de plusieurs Titulaires ;

Ordre: une demande introduite auprès de la Banque par le Titulaire du compte ou son représentant légal ou mandataire en vue d'exécuter un transfert à charge du Compte;

Compte: un compte d'épargne proposé par la Banque, appelé Compte d'épargne Credit Europe Top-Intérêt, sur lequel le Titulaire du compte peut détenir auprès de la Banque des avoirs d'épargne conformément aux conditions du Compte d'épargne Credit Europe Top-Intérêt. Le Compte répond aux conditions de l'article 2 de l'Arrêté Royal portant exécution du Code des impôts sur les revenus à l'égard de l'exonération du précompte mobilier;

Titulaire du compte : la personne physique ou - dans le cas d'un compte et/ou - les personnes physiques au nom de qui le Compte a été ouvert ;

Liste des tarifs: un aperçu des frais pour services fournis, des taux d'intérêt et des autres caractéristiques du Compte. La Liste des tarifs actuelle est disponible sur le site Internet de la Banque. À la première demande et au moins une fois par an, la Banque enverra sans retard et gratuitement un exemplaire de la Liste des tarifs au Titulaire du compte;

Compte de contrepartie: un compte à vue au nom du (des) Titulaire(s) du compte, détenu auprès d'une autre institution financière en Belgique et désigné par le(s) Titulaire(s) du compte à la Banque;

Dépôt à terme: le Credit Europe Dépôt à terme qui a été conclu par le Titulaire du compte avec la Banque. Un Dépôt à terme est un produit financier dans lequel la mise de départ est fixée pour une période déterminée à un taux d'intérêt fixe;

Date de valeur: la date à compter de laquelle l'argent devient porteur d'intérêt ou la date jusqu'à laquelle l'argent est porteur d'intérêt sur un Compte du Titulaire du compte.

ARTICLE 2. Demande du Compte

1. La Banque assure le traitement de l'ouverture du Compte si :

a. celle-ci est introduite par le biais d'un formulaire de demande entièrement complété, tel que mis à disposition par la Banque ; et

b. le formulaire de demande a été valablement signé par le(s) demandeur(s) et, si d'application, par le représentant légal ou le mandataire ; et

c. il a été satisfait au devoir d'identification - tel que visé à l'article 3, alinéa 1 des Conditions générales - du (des) demandeur(s) et, si d'application, du représentant légal ou du mandataire.

2. Le(s) demandeur(s) et, si d'application, le représentant légal et/ou le mandataire autorisent, en signant le formulaire de demande, la Banque à (faire) vérifier et contrôler les données fournies sur le formulaire de demande.

ARTICLE 3. Titulaire de compte mineur d'âge / incapable

1. Une demande d'ouverture du Compte introduite par un mineur d'âge / incapable est traitée par la Banque si le demandeur a à cette fin l'autorisation

écrite de son représentant légal. Cette demande doit intervenir conformément à l'article 2. La signature du formulaire de demande par le représentant légal est qualifiée d'autorisation au sens de la première phrase du premier alinéa. Si le Compte est ouvert, il est mis au nom du mineur d'âge / incapable.

2. Si le Titulaire de compte est déclaré incapable, le (représentant légal du) Titulaire de compte incapable doit en aviser immédiatement la Banque par écrit. Le Compte est ensuite bloqué par la Banque jusqu'au moment où un représentant légal du Titulaire de compte incapable est enregistré en tant que tel auprès de la Banque pour le Compte. Avant qu'il soit procédé à l'enregistrement du représentant légal pour le Compte, celui-ci doit :

a. fournir à la Banque (i) une demande écrite et valablement signée en vue d'accéder au Compte du Titulaire de compte incapable (ii), une preuve écrite, jugée suffisante par la Banque, de sa qualité de représentant du Titulaire de compte incapable; et

b. satisfaire au devoir d'identification tel que visé à l'article 6.

3. Seul le représentant légal peut disposer du Compte du Titulaire mineur d'âge/incapable.

4. Pour autant que requis, le représentant légal accepte par la signature du formulaire de demande (tel que visé à l'alinéa 1) ou de la demande d'accès au Compte (telle que visée à l'alinéa 2) la responsabilité solidaire du respect de toutes les obligations liées au Compte.

5. Lorsque le Titulaire du compte atteint la majorité ou est déclaré capable (et en apporte une preuve écrite jugée suffisante par la Banque), le Titulaire de compte peut disposer pleinement de son compte.

ARTICLE 4. Nom du titulaire et responsabilité

1. Le Compte peut être ouvert au nom d'un ou plusieurs Titulaires.

2. Dans le cas d'un compte et/ou:

a. chaque Titulaire du compte est solidairement responsable à l'égard de la Banque et la Banque est en droit d'agir contre les Titulaires du compte conjointement aussi bien que contre chacun d'entre eux séparément pour obtenir le respect de l'ensemble de leurs obligations à son endroit, à n'importe quel moment et de n'importe quel chef;

b. toutes les transactions (légales) effectuées par chacun des Titulaires du compte en relation avec le Compte lient le ou les autres Titulaires du compte. Les Titulaires du compte, tant conjointement que chacun pris séparément, dérogent la Banque de toute action engagée actuellement ou à tout autre moment contre elle par qui que ce soit, quant au fait d'avoir exécuté ou fait exécuter quelque transaction ou quelque autre opération relative au Compte concerné sur la base d'une instruction similaire d'un des Titulaires du compte;

c. si un des Titulaires du compte est déclaré en état de faillite, fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'un concordat judiciaire, si ses avoirs sont placés sous administration ou si le règlement collectif de dettes a été déclaré d'application, il ne pourra être disposé des avoirs du Compte que par tous les Titulaires du compte conjointement.

ARTICLE 5. Procuration

1. Le Titulaire du compte peut autoriser un tiers à disposer de l'avoir se trouvant sur le Compte. Par « disposer », le présent article entend exclusivement le transfert à charge du Compte vers un Compte de contrepartie et l'ouverture d'un Dépôt à terme ; tous les autres actes sont exclus.

2. Le mandataire doit être majeur.

3. Si la procuration est demandée :

a. pendant la demande du Compte, elle doit l'être conformément à l'article 2.

b. pour un Compte ouvert, le Titulaire du compte doit envoyer à la Banque un formulaire d'autorisation, dûment rempli et valablement signé, et une copie lisible d'une preuve d'identité valable du mandataire. Le formulaire peut être demandé à la Banque.

4. La procuration est octroyée sans aucune restriction jusqu'à sa révocation. Une révocation de la procuration ne peut intervenir que conformément à l'article 5, alinéa 2 des Conditions générales. Une révocation de la procuration ne peut avoir d'effet rétroactif.

5. Le Titulaire du compte reste à tout moment entièrement responsable des actes qui sont posés par la Banque sur ordre du mandataire. Le Titulaire du

compte dégage la Banque de toute action engagée actuellement ou à tout autre moment contre elle par qui que ce soit, quant au fait d'avoir exécuté ou fait exécuter quelque transaction ou quelque autre opération relative au Compte concerné sur la base d'une instruction similaire du mandataire.

ARTICLE 6. Identification dérivée

1. L'identité du Titulaire de compte et, si d'application, du représentant légal ou du mandataire est constatée conformément à l'article 3 des Conditions générales.
2. Aux fins de vérifier l'identité du Titulaire du compte et, si d'application, du représentant légal ou du mandataire, il y a lieu de procéder à un transfert vers le Compte en provenance d'un compte à vue se trouvant respectivement au nom du Titulaire du compte, du représentant légal ou du mandataire et détenu auprès d'une autre institution financière en Belgique. Cet alinéa ne s'applique pas au Titulaire du compte, représentant légal ou mandataire dont l'identité a déjà été vérifiée dans le cadre d'une relation existante avec la Banque.
3. Pour un Compte et/ou, l'identité de chaque Titulaire du compte doit être vérifiée séparément conformément à l'alinéa 2 du présent article.
4. Le Compte ne peut pas être utilisé par le Titulaire du compte ou, si d'application, par le représentant légal ou le mandataire dont l'identification n'a pas été réalisée conformément au présent article.

ARTICLE 7. Solde minimum et maximum sur le Compte

Aucun dépôt minimum n'est requis pour l'ouverture et la détention du Compte. Le dépôt maximum sur le Compte s'élève à € 1.000.000. Le Compte ne peut pas présenter de solde débiteur. Le solde sur le Compte est exigible directement.

ARTICLE 8. Transferts en faveur du Compte

1. Les versements peuvent exclusivement être effectués sous forme scripturale par le biais de :
 - a. Versements à partir d'un compte à vue détenu auprès d'une autre institution financière en Belgique ;
 - b. La remise à la Banque d'un chèque bancaire au nom du (d'un des) Titulaire(s) du compte (émis par une autre institution financière en Belgique) par le Titulaire du compte, représentant légal ou mandataire.Les versements au comptant sur le Compte ne sont pas autorisés.
2. La Banque prend le chèque exclusivement sous réserve et si :
 - a. la Banque peut constater l'identité du déposant du chèque sur la base d'un titre d'identité valable ; et
 - b. le chèque a été valablement signé par l'émetteur.
3. Si le chèque est incomplet, inexact ou imprécis ou s'il n'est pas accepté par l'institution financière émettrice, la Banque ne le traitera pas. Dans ce cas, la Banque n'est pas responsable des éventuels dommages découlant de la non-exécution ou du retard d'exécution de ce transfert.

ARTICLE 9. Transferts à partir du Compte

1. Les paiements effectués au départ du Compte peuvent être effectués par virement au bénéfice du Compte de contrepartie indiqué. L'Ordre peut être donné par écrit ou via Credit Europe Bank Direct Banking. Un Ordre sera si possible traité dans les deux jours ouvrables de sa réception par la Banque.
2. Contrairement à la disposition de l'article 7, la Banque peut - conformément à l'article 2 de l'Arrêté Royal portant exécution du Code des impôts sur les revenus à l'égard de l'exonération du précompte mobilier - exiger de prendre en compte pour les transferts de plus de € 1.250 un délai de préavis de cinq jours calendrier et limiter les transferts à € 2.500 par quinzaine.
3. Si le solde sur le Compte est insuffisant, la Banque n'exécutera pas l'Ordre et l'Ordre expirera.

ARTICLE 10. Date de valeur

1. Pour un transfert en faveur du Compte, la Date de valeur est le jour calendrier où la Banque a reçu l'argent.

2. En cas de transfert à partir du Compte, la Date de valeur est le jour calendrier où la Banque débite effectivement le Compte.

ARTICLE 11. Relevés de compte

1. Les relevés de compte sont envoyés sur base régulière à la dernière adresse connue du Titulaire du compte conformément à l'article 20, alinéa 2 des Conditions générales, à condition qu'un transfert ait été effectué en faveur ou à partir du Compte. De plus, le Titulaire du compte reçoit annuellement un relevé présentant les détails des intérêts. Le relevé mentionne distinctement le montant du taux de base et de la prime de fidélité.
2. Le Titulaire du compte reçoit à sa demande écrite et valablement signée des renseignements complémentaires concernant le Compte et/ou l'Ordre exécuté. Le Titulaire du compte peut obtenir des copies des documents concernés aussi longtemps qu'elles sont disponibles ou que l'affichage des informations enregistrées sous forme électronique est possible.

ARTICLE 12. Clôture du Compte

1. Le Titulaire du compte peut à tout moment clôturer le Compte. Si au moment de la clôture, un Dépôt à terme est lié au Compte, l'article 20 s'applique pour la clôture du Dépôt à terme.
2. Pour la clôture du Compte, le Titulaire du compte et, si d'application, le représentant légal doit envoyer à la Banque une demande écrite et valablement signée. Si le Compte se trouve au nom de plusieurs Titulaires, la clôture du Compte ne peut intervenir qu'avec le consentement de tous les Titulaires du compte. Lors de la clôture, toutes les créances (y compris l'intérêt en cours) ayant trait au Compte sont acquittées.
3. La Banque peut, à titre exceptionnel, clôturer la relation avec le Titulaire du compte, en indiquant le(s) motif(s) si ce dernier le demande. Lors de la clôture de la relation par la Banque, le Compte sera immédiatement levé. L'article 20 ne s'applique pas à cet égard.
4. Lors de la clôture d'un Compte, le solde éventuellement ouvert à charge de la Banque est transféré vers le Compte de contrepartie.

ARTICLE 13. Calcul d'intérêts du Compte

1. La Banque calcule les intérêts sur le nombre réel de jours par an. Les intérêts se composent d'un taux de base et d'une prime de fidélité :
 - a. Le taux de base est appliqué à partir du jour calendrier de la réception de l'argent par la Banque.
 - b. La prime de fidélité est acquise après 365/366 jours calendrier et est créditée à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été acquise.Le taux de base et la prime de fidélité sont mentionnés dans la Liste des tarifs.
2. Les intérêts sont calculés jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours et crédités annuellement à la Date de valeur du 1er janvier de l'année civile suivante. Toutefois, si le Compte est clôturé au cours de l'année civile, les intérêts seront calculés et crédités à la date calendrier de la clôture.
3. La prime de fidélité qui est accordée à un moment donné est la même pour les nouveaux versements et pour les avoirs d'épargne pour lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir. La prime de fidélité qui est d'application au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste d'application pour toute la durée de cette période de fidélité.
4. Un transfert à partir du Compte est imputé sur les sommes pour lesquelles l'acquisition de la prime est la moins avancée.
5. Les intérêts qui sont acquis par le Titulaire du compte sont exonérés de précompte mobilier jusqu'au montant d'intérêts mentionné dans la Liste des tarifs.

ARTICLE 14. Frais pour services fournis

1. La Banque a le droit d'imputer au Titulaire du compte des frais pour les services fournis.
2. Pour autant qu'il n'en soit pas fait mention dans les présentes conditions, les services sont mentionnés avec les frais y afférents dans la Liste des tarifs.

ARTICLE 15. Modifications des Conditions et intérêts du Compte

1. La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions. Si elle les modifie, elle devra en informer le Titulaire du compte par écrit au moins deux mois à l'avance. À la première demande, la Banque enverra immédiatement et gratuitement un exemplaire du texte modifié au Titulaire du compte.
2. Le taux de base et la prime de fidélité sont variables en fonction des conditions de marché ou des éventuelles modifications des limites légales autorisées et peuvent à tout moment être modifiés par la Banque. La Banque se réserve également le droit de modifier les frais pour les services fournis, comme indiqué à l'article 14, alinéa 1. Si la Banque procède à une modification telle que visée dans cet alinéa, elle en avisera le Titulaire du compte par écrit dans les meilleurs délais.
3. Si le Titulaire du compte n'est pas d'accord avec les modifications des Conditions, il doit dans le même délai (tel que visé à l'alinéa 1) en aviser la Banque par écrit, après quoi le Compte sera immédiatement levé. Le solde du Compte sera transféré sur le Compte de contrepartie.
4. Si le Titulaire du compte n'est pas d'accord avec les modifications du taux de base, de la prime de fidélité et/ou des frais des services fournis, il doit en aviser la Banque par écrit, après quoi le Compte sera immédiatement levé. Le solde du Compte sera transféré sur le Compte de contrepartie.
5. Si, au moment visé aux alinéas 3 et 4, un ou plusieurs dépôts à terme sont liés au Compte, la levée du Compte sera suspendue jusqu'au moment où il n'y aura plus de Dépôt à terme lié au Compte (la reconduction automatique d'un Dépôt à terme, telle que décrite à l'article 18, alinéa 2, n'aura pas lieu). Après transfert du solde directement exigible du Compte, le Compte sera bloqué pour la période de la suspension. Les 'anciennes' conditions restent d'application pour le Dépôt à terme.
6. Les alinéas 3 à 5 ne sont pas d'application si les modifications découlent directement d'une modification d'une quelconque disposition légale.

ARTICLE 16. Ouverture d'un Dépôt à terme

1. L'ouverture d'un Dépôt à terme nécessite un Compte servant de compte de transfert pour le dépôt. L'ouverture d'un Dépôt à terme affecte le solde sur le Compte, la Date de valeur étant - par dérogation à l'article 10, alinéa 2 - égale à la Date du contrat.
2. L'ordre d'ouvrir un Dépôt à terme peut être donné par écrit ou via Credit Europe Bank Direct Banking. Le moment de la réception de l'Ordre par la Banque a valeur de Date du contrat, à condition que le solde du Compte soit suffisant. Si dans les 14 jours calendrier suivant la réception de l'ordre, le solde n'est toujours pas suffisant, l'ordre expirera.
3. Un ordre d'ouvrir un Dépôt à terme présenté comme un paiement à partir du Compte de contrepartie vers le Compte ne peut pas être traité par la Banque.
4. Plusieurs Dépôts à terme peuvent être détenus dans le cadre du Compte.

ARTICLE 17. Dépôt minimum et maximum d'un Dépôt à terme

Pour chaque Dépôt à terme s'appliquent un dépôt minimum de € 2.500 et un dépôt maximum de € 1.000.000.

ARTICLE 18. Durée et reconduction d'un Dépôt à terme

1. Le Dépôt à terme est contracté pour une Durée contractuelle déterminée. Pendant la Durée contractuelle, le dépôt n'est pas directement exigible par le Titulaire du compte.
2. Sauf déclaration écrite contraire du Titulaire du compte avant la date d'échéance, un Dépôt à terme venant à échéance est automatiquement reconduit, intérêts inclus, pour le même délai, au taux d'intérêt en vigueur à ce moment. À la demande écrite du Titulaire du compte, le nouveau Contrat peut être dissous gratuitement dans les 14 jours calendrier suivant la reconduction automatique de la Date du contrat.

ARTICLE 19. Calcul des intérêts du Dépôt à terme

1. La Banque calcule les intérêts à partir de la Date du contrat et sur la base du nombre réel de jours par an.
2. Pour le Dépôt à terme, le taux d'intérêt reste identique pendant toute la Durée contractuelle.
3. Pour un Dépôt à terme de douze mois ou moins, le versement des intérêts intervient à la fin de la Durée contractuelle. Pour un Dépôt à terme d'une durée de plus de douze mois, les intérêts sont capitalisés annuellement sur le Dépôt à terme après chaque période de douze mois, sauf s'il a été opté lors de l'ouverture du Dépôt à terme pour un versement annuel des intérêts sur le Compte.

ARTICLE 20. Cessation anticipée d'un Dépôt à terme

1. La cessation prématurée d'un Dépôt à terme n'est pas possible, sauf si la direction de la Banque y a autorisé le Titulaire du compte.
2. En cas de cessation prématurée d'un Dépôt à terme, la banque a le pouvoir d'infliger une amende de 0,25% sur la somme principale, pour chaque trimestre ou partie de trimestre, à partir du moment de la cessation anticipée jusqu'à la fin de la Durée contractuelle.
3. Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas si la cessation anticipée intervient :
 - a. pendant les 14 premiers jours calendrier de la Durée contractuelle du Dépôt à terme ; ou
 - b. pendant les 180 jours calendrier après la survenance d'un des cas suivants pendant la Durée contractuelle :
 - * le mariage / contrat de cohabitation légale du (d'un des) Titulaire(s) du compte ;
 - * l'achat d'une 'habitation propre' par le (un des) Titulaire(s) du compte. On entend par 'habitation propre' une habitation qui appartient au Titulaire du compte et que le Titulaire du compte va utiliser comme résidence principale ;
 - * le décès du (d'un des) Titulaire(s) du compte ;
 - * l'incapacité de travail (conformément à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) du (d'un des) Titulaire(s) du compte ;
 - * la perte involontaire de l'emploi du (d'un des) Titulaire(s) du compte, qui est couverte par le chômage indemnisé (conformément à l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage), par le revenu d'intégration sociale (conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) ou par des interventions destinées aux personnes handicapées (conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).
4. Si le Titulaire du compte souhaite invoquer une des exceptions visées à l'alinéa 3 sous b, il doit fournir à la Banque une preuve écrite jugée suffisante par cette dernière.

ARTICLE 21. Autres conditions

1. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes conditions, les Conditions particulières Credit Europe Direct Banking et les Conditions générales sont également d'application.
2. La Banque n'est pas responsable des conséquences du non-respect par le Titulaire du compte de ses obligations définies dans les présentes conditions, des instructions applicables ou des conventions passées.

Informations générales Credit Europe Bank

Prestation de services de Credit Europe Bank
Credit Europe Bank N.V. succursale Belgique (ci-après dénommée Credit Europe Bank) est un fournisseur de crédits à la consommation et de comptes d'épargne. Credit Europe Bank n'est pas un conseiller. Cela signifie que Credit Europe Bank n'indiquera pas quel produit ou quelles caractéristiques de pro-

duit conviennent à votre situation. Pour ce faire, vous pouvez vous mettre en rapport avec un conseiller financier.

Toutes les conditions et autre communication de la Banque seront, à votre demande, fournies en français ou en néerlandais.

Système de garantie des dépôts

Le système de garantie des dépôts néerlandais s'applique à Credit Europe Bank. Vous trouverez de plus amples informations sur le système de garantie des dépôts sur le site Internet de De Nederlandsche Bank (www.dnb.nl, rechercher « depositogarantiestelsel » système de garantie des dépôts).

Mécontent d'un produit ou service?

Si vous êtes mécontent de la prestation de services ou d'un produit de Credit Europe Bank, prenez contact avec nous au 070 / 22 44 55 (€ 0,30 p/min.). S'il s'agit d'une plainte, mieux vaut nous l'adresser par écrit. Envoyez votre courrier à : Credit Europe Bank N.V. succursale Belgique, Service Customer Care, Frankrijklei 121, B-2000 Antwerpen.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la solution que nous proposons pour votre plainte, vous pouvez porter plainte auprès du Service de médiation Banques -

Crédit - Placements de Febelfin : Rue Belliard 15-17, boîte 8, B-1040 Bruxelles. Vous trouverez sur leur site (www.ombfin.be) de plus amples informations sur la procédure du service de médiation.

Surveillance et enregistrement

La Banque Nationale de Belgique (BNB) et la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) sont les organes de surveillance du marché financier belge. Credit Europe Bank est enregistrée auprès de ces deux organes. Credit Europe Bank est membre de la fédération du secteur financier belge (Febelfin).

Credit Europe Bank est une banque néerlandaise dont le siège principal est établi à Amsterdam. Elle développe ses activités au sein de sa succursale en Belgique sur la base de son autorisation accordée par De Nederlandsche Bank (DNB).

Version conditions: 01/04/2009